

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

N°: ICC-01/14-01/18

Date: 8 mai 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit: M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c.

ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public avec Annexe Publique A

**Version Publique Expurgée de la « Réponse de M. Alfred Rombhot Yekatom à la
« Confidential Redacted version of “Prosecution’s Request to Postpone the
Confirmation Hearing and all Related Disclosure Deadlines”, 2 May 2019, ICC-
01/14-01/18-186-Conf-Exp » », 8 mai 2019**

Origine : Équipe de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de M. Yekatom

Me Stéphane Bourgon *Ad.E.*
Me Mylène Dimitri

Le conseil de M. Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Me Xavier-Jean Keïta

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

À la suite de la Demande de l'Accusation (« Demande de l'Accusation ») soumise le 3 mai 2019, la Défense de M. Yekatom (« Défense ») soumet la présente :

**Réponse de M. Alfred Rombhot Yekatom à la « Confidential Redacted version of
“Prosecution’s Request to Postpone the Confirmation Hearing and all Related
Disclosure Deadlines, 2 May 2019, ICC-01/14-01/18-186-Conf-Exp” »**

(« Réponse à la Demande de Report »)

INTRODUCTION

1. La Demande de l'Accusation doit être rejetée et l'audience de confirmation des charges doit avoir lieu à partir du 18 juin tel qu'ordonné par la Chambre. L'Accusation admet elle-même que cela est possible.
2. À titre préliminaire, la Défense souhaite attirer l'attention de la Chambre sur les nombreux passages expurgés dans la Demande de l'Accusation qui empêche M. Yekatom de répondre et de fournir des observations éclairées sur la supposée nécessité de repousser l'audience de confirmation des charges jusqu'au mois de septembre, voire encore plus tard. Aussi, la Défense prie la Chambre d'ordonner à l'Accusation de déposer une nouvelle version de sa demande contenant moins d'expurgations.
3. Non seulement M. Yekatom est-il présumé innocent, les accusations que le Procureur souhaite porter contre lui n'ont pas encore été confirmées. Il est donc impératif que M. Yekatom ne soit pas pénalisé et/ou ne subisse pas de préjudice du fait du Procureur, en particulier parce qu'il aurait supposément été arrêté trop tôt. Or, détenu depuis le 29 octobre 2018, soit depuis plus de six mois, M. Yekatom subit déjà un grave préjudice en raison du report de l'audience de confirmation des charges du 30 avril au 18 juin et des restrictions qui lui sont imposées au Centre de détention de la Cour. De surcroît, il apparaît maintenant évident que sous prétexte d'un manque de temps pour mettre en place les mesures de protection nécessaires et appliquer les expurgations autorisées, l'Accusation est en réalité occupée à bâtir son dossier contre M. Yekatom et M. Ngaissona alors même qu'ils sont en détention préventive, ce qui constitue une violation flagrante de leurs droits fondamentaux.
4. Dans ces circonstances et afin d'éviter tout préjudice additionnel, il est essentiel de

maintenir le 18 juin pour le début de l'audience de confirmation des charges. Cela nécessite que l'Accusation soit contrainte à déposer le document indiquant les charges (« DIC ») le 17 mai¹, suivi du dépôt de son mémoire préalable à la confirmation des charges au plus tard le 31 mai. L'Accusation doit aussi être contrainte à communiquer à la Défense tous les items de preuve en sa possession, qu'il s'agisse d'éléments de preuve à charge au soutien du DIC conformément à la règle 121 (3) du Règlement², d'éléments de preuve à décharge (Article 67(2) du Statut) ou d'éléments de preuve matériels à la préparation de la défense (Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour).

5. Le respect des droits de M. Yekatom exige donc que les charges qui seront contenues dans le DIC soient confirmées, ou pas, sur la base des éléments à charge que l'Accusation aura divulgués en date du 17 mai; ce qui ne causera aucun préjudice à l'Accusation qui aura tout le temps voulu après la confirmation des charges, le cas échéant, pour peaufiner ses moyens à charge. L'Accusation ne devra toutefois pas être autorisée à ajouter ou à modifier les charges, une fois confirmées le cas échéant, après la décision de la Chambre sur la confirmation.
6. Enquêtant officiellement depuis bientôt cinq ans sur la situation en République Centrafricaine (« RCA II ») – concernant des évènements qui ont eu lieu en 2013 et 2014 – l'Accusation a eu tout le temps nécessaire pour enquêter, identifier les suspects potentiels, rassembler les preuves, choisir les témoins pertinents pour la confirmation et prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes réellement à risque. Disposant de ressources quasi illimitées pour ce faire - du moins si l'on compare avec les ressources limitées allouées à la Défense – l'Accusation n'a pas d'excuse pour son manque de préparation.
7. Par ailleurs, les mesures jugées nécessaires par l'Accusation pour « protéger » son enquête créent une justice d'exception qui n'en est plus une. Aucun système de justice national digne de ce nom ne saurait permettre l'instruction de procès pour lesquels un si grand volume d'éléments de preuve pertinents est expurgé et non communiqué à la Défense.
8. L'Accusation tente de tirer profit de son manque de préparation en proposant des

¹ Second Decision on Disclosure and Related Matters, 4 avril 2019, ICC-01/14-01/18-163, par. 27.

² Second Decision on Disclosure and Related Matters, 4 avril 2019, ICC-01/14-01/18-163, par. 26.

stratégies qui permettraient selon elle d'éviter des délais additionnels, faisant fi du fait que ces moyens ne feraient que restreindre davantage les droits de la défense en matière de communication des éléments de preuve, en plus de causer de sérieuses difficultés éthiques pour la Défense.

9. Au surplus, les arguments de l'Accusation fondés sur le temps écoulé entre la comparution et l'audience de confirmation des charges dans d'autres affaires ainsi que sur la durée de la détention préventive de d'autres accusés, ne sont pas pertinents dans les circonstances.
10. En conclusion, il ressort de la Demande du Procureur que l'Accusation est passée du statut de force motrice en matière de divulgation de la preuve à celui d'organe qui dicte comment les procédures doivent se dérouler en plaçant la Chambre devant une situation qui ressemble étrangement à un fait accompli.
11. Seuls les juges ont les moyens de s'assurer que les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve en matière de confirmation des charges – notamment en ce qui a trait au rôle et aux droits de la Défense – seront respectées et appliquées conformément à l'intention des rédacteurs.
12. Enfin, dans la mesure où la Chambre devait considérer – contrairement aux arguments de la Défense – que la demande de report de l'audience de confirmation des charges n'est ni inexcusable, ni imputable à l'Accusation - et que repousser la tenue de l'audience de confirmation des charges est justifié – la Défense souhaite que des délais péremptoires soient imposés à l'Accusation pour le dépôt du DIC, le dépôt de son mémoire préalable à la confirmation des charges et la divulgation de tous les éléments de preuve en sa possession qu'elle a l'obligation de communiquer à la Défense, y compris l'identité de tous les témoins sur lesquels l'Accusation entend se baser.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

13. M. Yekatom a été arrêté le 29 octobre 2018³.

³ Rapport du Greffé sur l'Arrestation et la Remise de M. Alfred Yekatom, 22 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-17-US-Exp-Red, par. 14 ; Decision on the joinder of the cases against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona and other related matters, 20 février 2019, ICC-01/14-01/18-87 (ci-après « Décision sur la Jonction »), par. 3.

14. L'audience de première comparution de M. Yekatom s'est tenue le 23 novembre 2018. La date de l'audience de confirmation des charges a alors été fixé au 30 avril 2019⁴.
15. Le 29 février 2019, la Chambre a décidé de joindre les affaires *Le Procureur c. M. Alfred Yekatom* et *Le Procureur c. M. Patrice-Edouard Ngaïssona* et de reporter l'audience de confirmation des charges au 18 juin 2019⁵, tel que cela avait été demandé par l'Accusation le 4 février 2019⁶.
16. Le 3 mai 2019, l'Accusation a soumis sa « Confidential Redacted version of "Prosecution's Request to Postpone the Confirmation Hearing and all Related Disclosure Deadlines" » dans laquelle elle demande à nouveau le report de l'audience de confirmation des charges (« Demande de l'Accusation »)⁷.

ARGUMENTATION

I. L'audience de confirmation des charges doit avoir lieu à partir du 18 juin tel qu'ordonné par la Chambre

17. La date de l'audience de confirmation des charges de M. Yekatom était initialement prévue pour le 30 avril 2019. L'accusation connaît la date de l'audience de confirmation des charges depuis le 29 février 2019⁸ puisqu'il s'agit de la date qu'elle a elle-même proposée le 4 février 2019⁹ en dépit de l'insistance de la Défense pour maintenir l'audience au 30 avril 2019¹⁰.
18. L'accusation admet d'emblée que la tenue de l'audience de la confirmation des charges le 18 juin est encore réalisable : « this may yet be achievable »¹¹. Bien que l'Accusation présente le report de l'audience comme « the surest course »¹², elle est certainement en mesure de respecter tous les échéanciers et maintenir la date de l'audience de confirmation des charges au 18 juin 2019.

⁴ ICC-01/14-01/18-T-1-ENG, p. 8.

⁵ Décision sur la Jonction, p. 11.

⁶ Prosecution's Observations Regarding Joinder, 4 février 2019, ICC-01/14-01/18-76, par. 11; 18.

⁷ Confidential Redacted version of "Prosecution's Request to Postpone the Confirmation Hearing and all Related Disclosure Deadlines", 2 May 2019, 3 mai 2019, ICC-01/14-01/18-186-Conf-Exp (ci-après « Demande de l'Accusation »).

⁸ Décision sur la Jonction, p. 11.

⁹ Prosecution's Observations Regarding Joinder, 4 février 2019, ICC-01/14-01/18-76, par. 11, 18.

¹⁰ Observations de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom sur la faisabilité de joindre les affaires « Le Procureur c. Alfred Yekatom » et « Le Procureur c. Patrice-Édouard Ngaïssona », 11 février 2019, ICC-01/14-01/18-82, par. 6.

¹¹ Demande de l'Accusation, par. 1, 23.

¹² Demande de l'Accusation, par. 1, 23.

19. Il est à noter que depuis le 29 février 2019, il n'y a pas eu de changements de circonstances pouvant justifier de retarder à nouveau la date de l'audience de confirmation des charges.
20. La Défense rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour relative à une demande de report, la Chambre doit veiller à ce que « la procédure judiciaire soit conduite de façon équitable et avec diligence, compte tenu des intérêts concurrents en jeu »¹³, notamment les conditions nécessaires à la tenue de l'audience de confirmation des charges et les droits de la personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt¹⁴.
21. Au regard du fait que l'Accusation concède que la tenue de l'audience de confirmation des charges au 18 juin est encore réalisable, la demande de l'Accusation doit être rejetée et la date de l'audience maintenue.

II. Les nombreux passages expurgés dans la Demande de l'Accusation empêchent M. Yekatom de répondre et de fournir des observations éclairées

22. La confirmation des charges est une étape décisive concernant l'issue des procédures engagées par l'Accusation à l'encontre de M. Yekatom. Il est impératif, à la lumière des conséquences possibles et du préjudice engendré par le report de l'audience de confirmation des charges que M. Yekatom bénéficie d'une opportunité réelle de soumettre des observations éclairées et informées.
23. Or, la Demande de l'Accusation soumise *ex parte*, accompagnée d'une version confidentielle dans laquelle subsiste de nombreux passages expurgés¹⁵ *proprio motu* par l'Accusation prive M. Yekatom de son droit à cet égard. Les raisons avancées par le Procureur pour justifier les passages expurgés¹⁶ sont nettement insuffisantes. Il y a donc lieu d'ordonner à l'Accusation de déposer une nouvelle version moins expurgée de sa Demande.

¹³ *Al Hassan*, Décision portant report de la date de d'audience de confirmation des charges, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-94-Red, par. 14, citant *Ntaganda*, Decision on the "Prosecution's Urgent Request to Postpone the Date of the Confirmation Hearing" and Setting a New Calendar for the Disclosure of Evidence between the Parties, 17 June 2013, ICC-01/04-02/06-73, par. 13.

¹⁴ *Al Hassan*, Décision portant report de la date de d'audience de confirmation des charges, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-94-Red, par. 24-25.

¹⁵ Demande de l'Accusation, par. 10, 12, 13, 14, 17, 18, 21 et 36.

¹⁶ Demande de l'Accusation, par. 6.

III. Afin d'éviter que M. Yekatom ne soit pénalisé et/ou ne subisse de préjudice du fait du Procureur, les charges qui seront dans le DIC doivent être confirmées ou non, sur la base des éléments qui auront été divulgués en date du 17 mai 2019

24. M. Yekatom est présumé innocent. Les accusations que le Procureur souhaite porter contre lui n'ont pas encore été confirmées. M. Yekatom est néanmoins détenu depuis le 29 octobre 2018, soit depuis plus de 6 mois sans même avoir eu l'opportunité de consulter la demande du Procureur pour l'émission d'un mandat d'arrêt à son encontre, ni le mandat non expurgé concernant M. Ngaïssona, bien que leurs dossiers respectifs soient joints depuis le 29 février 2019. M. Yekatom a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et ce droit est d'autant plus important lorsqu'il s'agit d'un suspect. M. Yekatom ne doit pas être pénalisé ou subir un préjudice causé par le manque de préparation de l'Accusation. À cet égard, l'argument de l'Accusation selon lequel l'arrestation de M. Yekatom serait survenue trop tôt¹⁷ est sans fondement, voir abusif, puisque c'est l'Accusation elle-même qui décide du moment où elle dépose une demande d'émission d'un mandat d'arrêt ainsi que la date à laquelle la personne arrêtée sera transférée à la Cour.
25. M. Yekatom subit déjà un grave préjudice en raison du report de l'audience de confirmation des charges du 30 avril au 18 juin et des restrictions qui lui sont imposées au Centre de détention de la Cour pour toute la durée de la phase préliminaire¹⁸. Il est important de souligner qu'un report de l'audience de confirmation des charges entraînera automatiquement 3 mois additionnels de détention préventive pendant lesquelles M. Yekatom est assujettis à des restrictions qui ont une influence sur sa capacité à se préparer pour la confirmation des charges. La seule façon de pallier au préjudice subit et d'éviter un préjudice additionnel est de maintenir la date de l'audience de confirmation des charges. Cela implique et nécessite que l'Accusation soit contrainte à respecter les délais fixés par la Chambre, à savoir ; la communication du document indiquant les charges au plus tard le 17 mai 2019¹⁹, la communication de toute la preuve à décharge en vertu de l'article 67(2)²⁰ du Statut et de toute la preuve en vertu de la règle 77²¹ de même

¹⁷ Demande de l'Accusation, par. 10.

¹⁸ [EXPURGÉ], 15 avril 2019, ICC-01/14-01/18-176-Conf-Red, par. 32.

¹⁹ Second Decision on Disclosure and Related Matters, 4 avril 2019, ICC-01/14-01/18-163, par. 27 « However, as 18 May 2019 falls on a Saturday, the Chamber sets the deadline at 17 May 2019 based on the information currently before it. ».

²⁰ Second Decision on Disclosure and Related Matters, 4 avril 2019, ICC-01/14-01/18-163, par. 27.

²¹ Second Decision on Disclosure and Related Matters, 4 avril 2019, ICC-01/14-01/18-163, par. 27.

que tous les éléments de preuve qu'elle entend présenter à l'audience de confirmation de charges en vertu de la règle 121(3)²² ainsi que la communication du mémoire préliminaire.

26. Le strict respect de l'échéancier est le seul moyen de faire respecter les droits de M. Yekatom et de s'assurer que le Procureur remplira pleinement ses obligations. S'agissant de la confirmation des charges, elle devra porter sur ce que l'Accusation aura présenté à l'intérieur du calendrier fixé par la Chambre.
27. Limiter la confirmation des charges uniquement sur la base des éléments communiqués au plus tard 30 jours avant l'audience n'entraîne aucun préjudice pour l'Accusation qui aura le loisir de peaufiner son dossier contre M. Yekatom après la confirmation, le cas échéant, des charges. Cela permet d'éviter de porter atteinte aux droits de M. Yekatom, étant entendu que l'Accusation ne sera pas autorisée, sauf situation exceptionnelle, à ajouter ou modifier les charges, suite à la décision de la Chambre sur la confirmation.

IV. Repousser l'audience de confirmation des charges entraînerait un délai inexcusable et imputable à l'Accusation

28. L'enquête menée par l'Accusation dans le cadre de la Situation en République Centrafricaine a débuté il y a près de cinq ans, soit depuis le 30 mai 2014²³. L'Accusation devait donc être prête à procéder puisque son enquête a abouti aux arrestations respectives de M. Yekatom et de M. Ngaïssona les 29 octobre et 12 décembre 2018²⁴ et à la demande de délivrance de leur mandat d'arrêt le 30 octobre 2018²⁵. Il y a donc lieu de croire que l'Accusation a eu tout le temps nécessaire pour mener son enquête à bon escient.

²² Second Decision on Disclosure and Related Matters, 4 avril 2019, ICC-01/14-01/18-163, par. 26.

²³ Version publique expurgée du « Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom », ICC-01/14-01/18-1-US-Exp, 11 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA, 17 novembre 2018 (« Mandat d'arrêt contre M. Yekatom »), par. 1 ; Version publique expurgée du Mandat d'arrêt délivré contre Patrice-Édouard Ngaïssona, ICC-01/14-02/18-2-Red, 13 décembre 2018, par. 1 *Situation en République centrafricaine II*, Annex 1 to Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II, ICC-01/14-1-Anx1, 18 juin 2014 ; Statement of the Prosecutor of the International Criminal Court, Fatou Bensouda, on opening a second investigation in the Central African Republic, ICC-OTP-20140924-PR1043, 24 septembre 2014, suggérant que l'enquête concernant les crimes commis en RCA depuis août 2012 est officiellement ouverte à compter de septembre 2014.

²⁴ Rapport du Greffe sur l'Arrestation et la Remise de M. Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-17-US-Exp-Red, 22 novembre 2018, par. 14 ; Decision on the joinder of the cases against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona and other related matters, ICC-01/14-01/18-87, 20 février 2019, par. 3.

²⁵ Mandat d'arrêt contre M. Yekatom, par. 2.

29. L'Accusation prétend qu'elle dispose de ressources limitées l'empêchant de respecter les délais impartis avant l'audience de confirmation des charges²⁶. Cet argument apparaît pour le moins surprenant au regard des différences de moyens disponibles entre la Défense et l'Accusation. L'Accusation a eu l'occasion d'expliquer qu'elle constituait une « entité » et que l'ensemble de son département devait pouvoir accéder aux informations confidentielles²⁷, suggérant clairement qu'un nombre conséquent de personnes est assigné à la situation RCA II.
30. Contrairement à ce que prétend l'Accusation²⁸, elle dispose de tous les moyens nécessaires pour respecter ses obligations conformément aux ordonnances rendues par la chambre. Dans le cas contraire, le fait pour elle de réaliser seulement quatorze jours avant la date butoir mettant fin au processus de divulgation qu'elle est dans l'incapacité de respecter les délais impartis²⁹ peut certainement être considéré comme inexcusable et déraisonnable.
31. La Défense s'oppose à la Demande de l'Accusation de reporter à nouveau l'audience de confirmation des charges de M. Yekatom au mois de septembre 2019, soit cinq mois après la date initialement prévue, au motif qu'elle n'avait pas pu anticiper la charge de travail que représentent : (i) la finalisation de la liste de témoins qu'elle entend présenter à l'audience de confirmation des charges ; (ii) l'identification des témoins nécessitant des mesures de sécurité et leur mise en œuvre ; (iii) l'identification et l'application des pseudonymes uniques ; et (iv) l'application des expurgations au regard du Protocole sur les Expurgations qu'elle a elle-même demandé.
- i. La finalisation de la liste de témoins qu'elle entend présenter à l'audience de confirmation des charges*
32. La demande de report de l'Accusation est notamment basée sur le fait qu'elle allègue ne pas en mesure de finaliser la liste de témoins qu'elle entend présenter à la confirmation des charges, ce qui retarde sa capacité à identifier un « fixed and reliable group of witnesses requiring assessment and implementation of security measures before

²⁶ Demande de l'Accusation, par. 9.

²⁷ Prosecution's Reply to the Defence's Response to the Prosecution's submission on a Proposed Protocol on the Handling of Confidential Information and Contacts with Witnesses (ICC-01/14-01/18-51), 16 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-58, par. 6-7.

²⁸ Demande de l'Accusation, par. 2.

²⁹ Demande de l'Accusation, par. 2, 10.

confirmation³⁰ ».

33. En décembre 2018, l'Accusation annonçait d'ores et déjà son intention de n'appeler aucun témoin et de présenter environ cinquante déclarations de témoins à l'audience de confirmation des charges³¹.
34. La jonction des affaires Yekatom et Ngaïssona ne justifie pas la supposée incapacité de l'Accusation à « finalise its list of witnesses needed for confirmation, or concretely identify how many witnesses might necessitate disclosure under rule 77 or article 67(2) »³². En effet, dans ses observations à la demande de la Chambre sur l'opportunité de joindre les affaires Yekatom et Ngaïssona l'Accusation a insisté sur la « significant duplication »³³ au regard de la preuve et du nombre de témoins dans les deux affaires. Par conséquent, il y a donc lieu de croire que l'Accusation doit, à ce stade, avoir finalisé la liste de témoins qu'elle entend présenter à la confirmation des charges.
35. De plus, tel que rappelé par la Chambre en date du 5 avril 2019, « l'enquête du Procureur devrait être largement complétée »³⁴ au regard de l'imminence de l'audience de confirmation des charges fixée au 18 juin 2019³⁵, qui était initialement prévue pour le 30 avril 2019.
36. Le supposé retard de l'Accusation pour arrêter son choix de témoins apparaît donc à la fois inexcusable d'autant plus qu'il lui est entièrement imputable.
- ii. L'identification des éléments de preuve à être divulgués selon la règle 77 ou l'article 67(2)*
37. L'argument de l'accusation qui dit de ne pas être mesure d'identifier combien de témoins doivent être divulgués sous la norme 77 ou l'article 67(2) apparaît tout aussi inexcusable. Il est à noter, que la Chambre a rappelé à l'Accusation qu'elle devait communiquer les éléments relevant de l'article 67(2) du Statut « [at] the earliest opportunity after the evidence comes into the Prosecutor's possession. Therefore, the Prosecutor shall disclose such evidence *immediately* after having identified any such evidence, unless some

³⁰ Demande de l'Accusation, par. 9

³¹ Prosecution's Observations pursuant to Decision ICC-01/14-01/18-33, 21 décembre 2019, ICC-01/14-01/18-40-Conf (ci-après « Observations de l'Accusation en vertu de la Décision 33 »), par. 4(e)(i).

³² Demande de l'Accusation, par. 9.

³³ Décision sur la Jonction, par. 5.

³⁴ Second Decision on Disclosure and Related Matters, 5 avril 2019, ICC-01/14-01/18-163, par. 28.

³⁵ Décision sur la Jonction.

justifiable reasons prevent her from doing so »³⁶. Le défaut de l'Accusation à mettre en œuvre les instructions de la Chambre est inexcusable et le retard dans la divulgation de ces éléments n'est pas justifié.

38. Ceci est d'autant plus vrai que l'Accusation admet elle-même avoir procédé à un examen concurrent des informations recueillies spécifiquement pour identifier ce qui devait être communiqué en cas d'arrestation du suspect³⁷. Le matériel relevant de la règle 77 et l'article 67(2) devrait donc, à ce stade, être déjà identifié et communiqué. Rappelons également que l'Accusation avait annoncé, dès décembre 2018, qu'elle serait en mesure de fournir les éléments précis relativement aux témoins régis par la règle 77 au plus tard en février 2019³⁸. Par ailleurs, il suffit de regarder le métadate pour savoir depuis quand le matériel est en possession et sous le contrôle de l'Accusation. Compte tenu du fait que l'Accusation a commencé ses enquêtes en 2014 et qu'une partie du matériel obtenu par l'Accusation date de 2014-2015-2016³⁹, il y a lieu de croire que l'Accusation a disposé de suffisamment de temps pour divulguer ces éléments.
39. Il s'ensuit que les délais additionnels demandés par l'Accusation aujourd'hui sont inexcusables et lui sont aussi imputables.

iii. L'identification des témoins nécessitant des mesures de sécurité et de mise en œuvre

40. Pour justifier davantage sa demande de report de l'audience de confirmation des charges, l'Accusation prétend qu'elle est incapable de mettre en place les mesures de sécurité dans les temps requis pour respecter les échéanciers de divulgation⁴⁰. Pourtant, l'Accusation avait annoncé en décembre 2018 qu'elle prévoyait avoir achevé la procédure d'évaluation individuelle des risques relatifs aux témoins et le processus qui s'en suit en lien avec PSU et VWU au plus tard à la fin du mois de janvier 2019⁴¹. De nouveau, il y a lieu de croire que l'Accusation a eu tout le temps nécessaire pour compléter la mise en place des mesures de sécurité.

³⁶ Public Redacted Version of "Decision on Disclosure and Related Matters", 23 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-64-Red, par. 16.

³⁷ Demande de l'Accusation, par. 10.

³⁸ Observations de l'Accusation en vertu de la Décision 33, par. 4(m)(i).

³⁹ Voir par exemple CAR-OTP-2014-0660 datant du 12 septembre 2015 ; CAR-OTP-2025-0324-R01 datant du 9 avril 2016 ; CAR-OTP-2027-2290 datant du 8 mai 2016 ; CAR-OTP-2001-0835 datant du 1 juillet 2014.

⁴⁰ Demande de l'Accusation, par. 11.

⁴¹ Observations de l'Accusation en vertu de la Décision 33, par. 4(h)(i), 4(j)(i), 4(k)(i).

41. Quant à la situation sécuritaire en RCA que l'Accusation persiste à mettre de l'avant pour justifier son incapacité à mettre en œuvre les mesures de protection de témoins nécessaires dans le temps imparti, il s'agit d'un argument recyclé et non convaincant⁴².
42. L'Accusation ne peut pas faire de la situation d'insécurité en RCA une circonstance nouvelle en permanence. Il y a lieu de croire que l'Accusation a disposé de suffisamment de temps pour prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'ajuster à cette situation qu'elle connaît depuis le début de ses enquêtes. L'Accusation a d'ailleurs pris en compte l'instabilité et la situation sécuritaire en RCA pour ajuster les dates initialement annoncées pour *compléter* le processus de divulgation : « the process [of completing the disclosure] may realistically require 10 to 12 weeks [from 4 February 2019] »⁴³. La Défense s'attendait donc à ce que la divulgation soit complétée début ou mi-avril 2019 tenant compte que « the security situation in CAR is unpredictable, dangerous, and evolving » et que les témoins « face security concerns because of their residence in CAR and current Anti-Balaka activity »⁴⁴. Les délais invoqués à cet égard par l'Accusation sont donc inexcusables.

iv. L'application des expurgations au regard du Protocole sur les Expurgations

43. L'Accusation tente à nouveau de justifier son incapacité à accomplir ce processus dans le temps qui lui avait été imparti par le fait que le travail d'identification des témoins et d'application des expurgations tel que commandé par le Protocole sur les Expurgations est exigeant et chronophage⁴⁵.
44. L'Accusation ne peut prétendre qu'elle n'a pas eu le temps de compléter la révision de la collection de son matériel au vu des indications et aux assurances qu'elle a elle-même fournies à la Chambre et aux parties, en affirmant notamment que:
- (i) a comprehensive and clear protocol adopted early in the proceedings will also help [...] particularly the Prosecution, to meet [it's] disclosure obligations on time⁴⁶ ;

⁴² Demande de l'Accusation, par. 12, 13, 16, 36 ; Observations de l'Accusation en vertu de la Décision 33, par. 4(h)(i) ; [EXPURGÉ], 1 mars 2019, ICC-01/14-01/18-131-Conf-Red, par. 10-16 ; [EXPURGÉ], 1 mars 2019, ICC-01/14-01/18-130-Conf-Red, pp. 5-6.

⁴³ Prosecution's Provisional Schedule for the Disclosure of Evidence Prior to the Confirmation Hearing, 4 février 2019, ICC-01/14-01/18-77-Conf, par. 7.

⁴⁴ Prosecution's Provisional Schedule for the Disclosure of Evidence Prior to the Confirmation Hearing, 4 février 2019, ICC-01/14-01/18-77-Conf, par. 11.

⁴⁵ Demande de l'Accusation, par. 12, 19.

⁴⁶ Prosecution's Request for a Protocol on Redactions, ICC-01/14-01/18-39, 21 décembre 2018, par. 7 (nos soulignés).

- (ii) [Prosecution] expects to be in a position to provide an accurate assessment in terms of the numbers of exhibits [of exculpatory evidence requiring redactions] by the end of January to mid-February 2019⁴⁷ ; et
 - (iii) [Prosecution] estimates that it will be able to provide updated IRA's for all witnesses by the end of January 2019⁴⁸.
45. Le Protocole de Divulgence et le « E-Court Protocol » imposent aux parties l'obligation de s'assurer que les preuves et le matériel électronique qu'ils prévoient divulguer soient traités par « OCR » pour activer la fonction de recherche. Cela permet notamment d'identifier rapidement et de manière électronique toutes les expurgations ayant besoin d'un pseudonyme unique. Une fois les expurgations identifiées, l'Accusation doit simplement inscrire dans les métadonnées les pseudonymes uniques qui se retrouvent dans l'élément de preuve analysé. Bien qu'il serait utile à la Défense si elle le faisait, l'Accusation n'a même pas inséré cette information dans le contenu du document.
46. Ainsi, si un document contient la mention d'un nom expurgé, l'expurgation fait uniquement mention de la catégorie à laquelle le nom se rattache, par exemple « B.2 ». Le pseudonyme unique, par exemple « B.2 - 0001 », ne se retrouve que dans les métadonnées relatives au document. La Défense est donc contrainte à faire les associations nécessaires entre les expurgations contenues dans le corps du document et les pseudonymes uniques listés dans les métadonnées.
47. L'attribution des pseudonymes uniques n'est donc pas une procédure fastidieuse en soi tel que le prétend l'Accusation.
48. De plus, le chiffre avancé par l'Accusation que plus de mille se verront attribuer un pseudonyme unique⁴⁹ est surprenant. À ce jour, seulement 164 pseudonymes uniques ont été identifiés par la Défense⁵⁰. Il apparaît donc grossièrement exagéré que plus de 900 pseudonymes uniques nécessaires n'ont pas encore été communiqués à la Défense, alors que la date initiale de l'audience de confirmation des charges de M. Yekatom, prévue le 30 avril, a été d'ores et déjà dépassée.
49. Le Protocole sur les Expurgations est issu du manuel des chambres adopté depuis 2016

⁴⁷ Observations de l'Accusation en vertu de la Décision 33, par. 4(c)(i) (nos soulignés).

⁴⁸ Observations de l'Accusation en vertu de la Décision 33, par. 4(h)(i) (nos soulignés).

⁴⁹ Prosecution's Request to Vary the Decision on Disclosure and Related Matters (ICC-01/14-01/18-64-Red), 20 mars 2019, ICC-01/14-01/18-153, par. 7.

⁵⁰ Annexe A.

qui est lui-même issu des pratiques précédentes. L'Accusation étant une seule entité⁵¹, elle maîtrise depuis fort longtemps le processus et a dû acquérir une expérience suffisante sur la base des leçons apprises depuis les premières expurgations dans les premiers dossiers. Elle possède donc l'expertise requise pour appliquer les expurgations à l'intérieur des délais qu'elle a elle-même fixés.

50. De plus, le 2 avril 2019, l'Accusation indiquait avoir évalué plus de 94% de la cueillette des preuves dans le cadre du processus d'identification de tous les éléments pertinents à divulguer avant la tenue de l'audience de confirmation des charges⁵². La nécessité d'un délai de trois mois supplémentaires afin de procéder à la divulgation de moins de 6% de la preuve manquante apparaît inexcusable et déraisonnable.
51. Pour ces raisons, il est clair que le retard de l'Accusation dans l'application des expurgations est non seulement inexcusable il lui est aussi directement imputable au sens de l'article 60(4) du Statut.

V. Les stratégies proposées par l'Accusation dans le but d'éviter des délais additionnels doivent être rejetées car elles ne feraient que restreindre davantage les droits de la Défense

52. L'Accusation met en exergue la charge de travail relative à la protection des témoins pour justifier la nécessité, et la longueur, du report de l'audience de confirmation des charges. Elle propose 3 solutions pour alléger sa charge de travail⁵³, et ainsi permettre, selon ses dires, à un report moins lointain de l'audience. Ces solutions ont pour point commun de restreindre à la Défense de M. Yekatom, ou à M. Yekatom lui-même, l'accès à certaines informations relatives aux témoins du Procureur auxquelles il a pourtant droit. Aucune des options proposées n'est acceptable. Elles dénaturent toutes le rôle de la Défense lors de la phase préliminaire. Les stratégies proposées entraîneraient également de sérieuses difficultés éthiques et déontologiques pour la Défense.
53. Rappelons, que lors de l'adoption de la phase de confirmation des charges par les rédacteurs du Statut, des droits spécifiques pour la personne traduite devant la Cour ont

⁵¹ Prosecution's Reply to the Defence's Response to the Prosecution's submission on a Proposed Protocol on the Handling of Confidential Information and Contacts with Witnesses (ICC-01/14-01/18-51), ICC-01/14-01/18-58, par. 6-7.

⁵² Confidential Redacted version of "Prosecution's Requests in Response to 'Decision setting a deadline for the submission of applications prior to the Confirmation Hearing (ICC-01/14-01/18-148-Conf)'" , 29 March 2019, ICC-01/14-01/18-162-Conf-Exp, 2 avril 2019, ICC-01/14-01/18-162-Conf-Red, par. 3.

⁵³ Demande de l'Accusation, par. 26.

été introduits dans les textes. L'Article 61(3)(b) du Statut prévoit d'ailleurs que la personne doit être informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience.

54. En outre, l'Article 61 (6) du Statut a pour objectif de donner un rôle actif à la personne en lui octroyant le droit de (a) contester les charges ; (b) contester les éléments de preuve produits par l'Accusation ; et (c) présenter des éléments de preuve.
55. En souhaitant priver la Défense d'information à laquelle elle a droit par le biais de stratégies qui mettent en péril l'équité de la procédure, l'Accusation propose en fait de modifier le rôle de la Défense à celui d'un simple spectateur, contrairement à l'intention des rédacteurs du Statut.
56. De plus, au-delà des stratégies proposées, l'Accusation profite également de la demande de report de la confirmation des charges pour indirectement et de façon inappropriée influencer⁵⁴ la décision de la Chambre sur sa requête pendante visant la non-divulgence de l'identité de témoins⁵⁵. Le fait de mettre en garde la Chambre que l'audience de confirmation des charges pourrait être reportée au-delà du mois de septembre 2019 à moins que la Chambre n'accueille sa requête pendante est inacceptable⁵⁶.

VI. Le temps écoulé entre la comparution et la confirmation des charges dans d'autres affaires ainsi que sur la durée de la détention préventive imposée à d'autres accusés ne sont pas pertinents

57. L'exercice de comparaison suggéré par l'Accusation entre les délais dans la présente affaire et ceux encourus dans d'autres affaires de la Cour, n'a aucune pertinence en l'espèce.

The Single Judge notes that the reasonableness of pre-trial detention cannot be translated into a fixed period of time or assessed *in abstracto*, but as determined on several occasions by the ECtHR, it must be assessed in each case "according to its special features"⁵⁷

58. Suivant l'Article 60 (4) du Statut, la mise en balance des conditions nécessaires à la tenue de l'audience de confirmation des charges et des droits de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, d'une part, et l'opportunité de reporter l'audience de confirmation de

⁵⁴ Demande de l'Accusation, par. 23-29.

⁵⁵ Confidential Redacted version of "Prosecution's Requests in Response to 'Decision setting a deadline for the submission of applications prior to the Confirmation Hearing (ICC-01/14-01/18-148-Conf)', 29 March 2019, ICC-01/14-01/18-162-Conf-Exp", 2 avril 2019, ICC-01/14-01/18-162-Conf-Red.

⁵⁶ Demande de l'Accusation, par. 25.

⁵⁷ *Bemba*, Decision on Application for Interim Release, 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-321.

charges pour permettre à l'Accusation de compléter son enquête, d'autre part, exige une évaluation au cas par cas tenant compte des circonstances propres à chaque affaire. En outre, l'objectif et le but recherché par l'application de l'Article 60(4) est justement de pleinement considérer les conséquences néfastes que peuvent avoir les délais sur les droits du suspect⁵⁸ et sur l'économie judiciaire :

Les procès instruits dans un délai raisonnable sont une part essentielle de l'engagement de notre système de justice criminelle de traiter les inculpés présumés innocents de manière à protéger leurs droits à la liberté, à la sécurité de leur personne et à un procès équitable. Le droit à la liberté est en cause parce qu'un procès instruit en temps utile permet à l'inculpé de demeurer le moins longtemps possible en détention avant son procès ou assujéti à des conditions de mise en liberté dans la collectivité. Le droit à la sécurité de la personne est touché parce qu'un retard considérable à tenir le procès a pour effet de prolonger le stress, l'anxiété et la stigmatisation qu'un inculpé peut subir. Enfin, le droit à un procès équitable est en cause, car plus un procès est retardé, plus certains inculpés risquent d'être lésés dans la préparation de leur défense à cause des souvenirs qui s'estompent, de l'indisponibilité de témoins ou encore de la perte ou de la détérioration d'éléments de preuve.⁵⁹

59. Il est donc essentiel suivant l'Article 60 (4) du Statut, de déterminer au cas par cas si les délais sont inexcusables ou explicables, et surtout s'ils sont imputables à la Défense, à l'Accusation ou s'il s'agit de délais institutionnels.
60. Les arguments de l'Accusation basés sur la comparaison avec les autres affaires traitées par la Cour sont non avens. D'ailleurs, l'Accusation mentionne explicitement qu'il est nécessaire de prendre en compte les circonstances de chaque affaire pour déterminer si un report constitue une atteinte aux droits de la défense⁶⁰.
61. Dans la présente affaire, les délais invoqués par l'Accusation sont non seulement inexcusables, ils lui sont directement imputables. Le Guide Pratique de Procédure pour les Chambres recommande que l'audience de confirmation des charges ait lieu dans les 4 à 6 mois suivant l'audience de première comparution⁶¹. Ce délai est largement dépassé dans le cas de M. Yekatom alors qu'il systématiquement opposé à tout report de l'audience de confirmation des charges⁶².

⁵⁸ Demande de l'Accusation, par. 34.

⁵⁹ Canada, Cour Suprême du Canada, *R. c. Jordan*, 8 juillet 2016, 2016 CSC 27, par. 20.

⁶⁰ Demande de l'Accusation, par. 30.

⁶¹ Demande de l'Accusation, par. 35 ; Guide Pratique de Procédure pour les Chambres, p. 7-8.

⁶² Observations on behalf of Mr. Yekatom pursuant to "Decision Seeking Observations", 28 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-45-Conf, par. 89 ; Observations de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom sur la faisabilité de joindre les affaires « Le Procureur c. Alfred Yekatom » et « Le Procureur c. Patrice-Édouard Ngaïssona », 11 février 2019, ICC-01/14-01/18-82, par. 6-7.

VII. Il incombe à la Chambre de garantir l'équité de la procédure, de veiller au respect du Statut et de s'assurer que l'Accusation ne devienne *de facto* l'organe qui dicte le déroulement de la procédure

62. Le processus de confirmation des charges devant la Cour se distingue nettement de la confirmation des charges devant les Tribunaux *ad hoc* en raison du droit de la personne à jouer un rôle actif et à contester la confirmation des charges.
63. Or, l'Accusation, sous prétexte de protéger son enquête et les personnes à risque multiplie les démarches qui empêchent la Défense d'exercer ses droits de façon effective au moment de la confirmation des charges.
64. Il revient aux juges d'appliquer les dispositions du Statut en conformité avec l'intention des rédacteurs qui ont décidé, pour des raisons évidentes, de faire de la confirmation des charges une procédure *inter partes*.
65. Il revient également aux juges de permettre ou non à l'accusation de dicter le déroulement de la procédure en acceptant de se laisser placer devant le fait accompli.

VIII. Dans l'éventualité où l'audience de confirmation des charges était reportée, des délais péremptoires doivent être imposés à l'Accusation

66. Dans la mesure la Chambre décidait néanmoins de repousser la tenue de l'audience de confirmation des charges, la Défense souhaite que des délais péremptoires soient imposés à l'Accusation pour le dépôt du document indiquant les charges, le dépôt de son mémoire préliminaire à la confirmation des charges et la divulgation de tous les éléments de preuve qui doivent être communiqués suivant l'ordonnance de la Chambre⁶³ et le cadre juridique de la Cour, y compris l'identité de tous les témoins sur lesquels l'Accusation entend se baser.

CONFIDENTIALITE

67. Cette réponse est classifiée comme confidentielle, la Demande de l'Accusation à laquelle elle est afférente portant cette même classification. Une version publique expurgée est déposée simultanément conformément à l'ordre de la Chambre.⁶⁴

CONCLUSION

⁶³ Second Decision on Disclosure and Related Matters, 4 avril 2019, ICC-01/14-01/18-163.

⁶⁴ Email du Juriste Adjoint de 1^{ère} Classe de la Chambre Préliminaire II le 3 mai 2019.

68. À la lumière de ce qui précède, la Défense prie la Chambre de :

ORDONNER à l'Accusation de déposer une version de sa demande contenant moins d'expurgations ;

REJETER la Demande de l'Accusation ;

ORDONNER à l'Accusation de déposer le Document Indiquant les Charges le 17 mai 2019 ;

ORDONNER à l'Accusation de divulguer tous les éléments de preuve à charge au soutien du Document Indiquant les Charges au plus tard le 17 mai 2019 ;

ORDONNER à l'Accusation de divulguer tous les éléments de preuve à décharge ou suivant la règle 77 en sa possession au plus tard le 17 mai 2019 ;

ORDONNER à l'Accusation de déposer son Mémoire préliminaire à la confirmation des charges au plus tard le 31 mai 2019 ;

ORDONNER que l'audience de confirmations des charges soit tenue à partir du 18 juin 2019 ; et

CONFIRMER que les délais imposés à l'Accusation sont péremptoires.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 8^{ème} JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN 2019



Me Stéphane Bourgon Ad.E.

Conseil pour M. Alfred Rombhot Yekatom